

Journal officiel

de l'Union européenne

L 144



Édition
de langue française

Législation

52^e année

9 juin 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 472/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 637/2008 en ce qui concerne les programmes nationaux de restructuration du secteur du coton** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 473/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant les règlements (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune** 3
- Règlement (CE) n° 474/2009 de la Commission du 8 juin 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ **Règlement (CE) n° 475/2009 de la Commission du 5 juin 2009 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 476/2009 de la Commission du 5 juin 2009 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 477/2009 de la Commission du 5 juin 2009 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 15

★ Règlement (CE) n° 478/2009 de la Commission du 8 juin 2009 modifiant les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne le monepantel ⁽¹⁾	17
---	----

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2009/432/CE:

★ Décision du Conseil du 4 novembre 2008 concernant la signature, au nom de la Communauté et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part	20
---	----

Protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part	21
---	----

2009/433/CE:

★ Décision du Conseil du 5 mai 2009 relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux prescriptions uniformes concernant la réception de véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine	24
---	----

2009/434/CE:

★ Décision du Conseil du 25 mai 2009 modifiant la décision 2006/493/CE déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions qui peuvent bénéficier de l'objectif «convergence»	25
---	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007)	27
--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 472/2009 DU CONSEIL

du 25 mai 2009

modifiant le règlement (CE) n° 637/2008 en ce qui concerne les programmes nationaux de restructuration du secteur du coton

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment le paragraphe 6 du protocole n° 4 relatif au coton ⁽¹⁾ annexé audit acte,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le chapitre 2 du règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil du 23 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et instaurant des programmes nationaux de restructuration du secteur du coton ⁽²⁾ contient des dispositions relatives à des programmes de restructuration de quatre ans définis par les États membres en vue de financer, entre autres, des mesures spécifiques d'aide au secteur de l'égrenage du coton.

(2) Compte tenu de l'évolution récente de la situation économique dans le secteur du coton au sein de la Communauté et de la nécessité qui en résulte de lancer immédiatement d'importantes opérations de restructuration et d'inclure toutes les entreprises d'égrenage concernées, il convient d'introduire une période de programmation de restructuration de huit ans. Lorsqu'un État membre introduit un tel programme de restructuration d'une durée de huit ans, il convient que l'ajout au plafond national déterminé à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles

communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽³⁾ soit effectué immédiatement.

(3) L'article 7, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 637/2008 dispose que les bénéficiaires de l'aide visés au chapitre IV du règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production du coton ⁽⁴⁾ au cours de la campagne de commercialisation de référence 2005/2006 sont les bénéficiaires des mesures mentionnées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement (CE) n° 637/2008. Cependant, étant donné que certaines usines d'égrenage n'ont pas été exploitées par leurs propriétaires au cours de la campagne de commercialisation de référence et que lesdits propriétaires n'étaient pas bénéficiaires au titre du chapitre IV du règlement (CE) n° 1051/2001, ces usines d'égrenage n'ont donc pas pu participer au processus de restructuration. Pour que les programmes nationaux de restructuration soient efficaces, il y a lieu que toutes les usines d'égrenage en exploitation durant la campagne de commercialisation de référence 2005/2006 et admissibles au bénéfice de l'aide au titre du chapitre IV du règlement (CE) n° 1051/2001 soient couvertes par les mesures visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement (CE) n° 637/2008. Il convient donc, en ce qui concerne la campagne de commercialisation, que le propriétaire de l'usine soit le bénéficiaire au titre du programme de restructuration concerné.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 637/2008 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 637/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

⁽¹⁾ JO L 291 du 19.11.1979, p. 174.

⁽²⁾ JO L 178 du 5.7.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent choisir de soumettre à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2009, un projet de programme de restructuration unique modifié d'une durée de huit ans.»

2) À l'article 5, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, si un État membre choisit de soumettre un projet de programme de restructuration modifié d'une durée de huit ans, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, son budget annuel tel que visé au paragraphe 1 du présent article est ajouté à son plafond national déterminé à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 lors de l'exercice 2018 et s'applique aux paiements directs effectués au cours de cet exercice. L'État membre concerné soumet une notification rendant compte de la mise en œuvre du programme de restructuration et de la réalisation de ses objectifs au plus tard le 1^{er} janvier 2018.»

3) À l'article 7, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les propriétaires des usines d'égrenage par rapport auxquelles l'aide visée au chapitre IV du règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil (*) a été octroyée au cours de la campagne de commercialisation 2005/2006 au titre des mesures mentionnées au paragraphe 1, points a), b) et d), du présent article;

(*) JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2009.

Par le Conseil
Le président
J. ŠEBESTA

RÈGLEMENT (CE) N° 473/2009 DU CONSEIL**du 25 mai 2009****modifiant les règlements (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen a approuvé, lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008, un plan européen pour la relance économique (PERE) qui prévoit le lancement d'actions prioritaires destinées à accélérer l'ajustement des économies des États membres face aux défis actuels. Le PERE repose sur un effort équivalent, au total, à environ 1,5 % du PIB de l'Union européenne, soit environ 200 milliards d'EUR.

(2) Sur ledit montant, il convient que 1 020 millions d'EUR soient mis à la disposition de tous les États membres par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) afin de développer l'internet à large bande dans les zones rurales et de renforcer les opérations liées aux priorités définies à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CE) n° 1698/2005 ⁽²⁾, ci-après dénommées «nouveaux défis».

(3) Plusieurs modifications du règlement (CE) n° 1698/2005 sont nécessaires pour établir le cadre juridique permettant aux États membres d'utiliser le montant de 1 020 millions d'EUR, dans la continuité des modifications introduites par le règlement (CE) n° 74/2009 ⁽³⁾ qui permet aux États membres d'utiliser des montants résultant de la modulation obligatoire accrue et des ressources inutilisées générées au titre de l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽⁴⁾ pour les opérations liées aux nouveaux défis.

(4) Vu l'importance particulière que revêt, dans le budget général des Communautés européennes, la ressource visée à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽⁵⁾, il y a lieu de continuer à prévoir, à titre exceptionnel, que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte la décision nécessaire concernant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence».

(5) Compte tenu des ressources supplémentaires à mettre à disposition au titre du soutien communautaire au développement rural dans le cadre du PERE, il est nécessaire que les États membres révisent leur plan stratégique national (PSN). Étant donné que tous les États membres recevront des fonds supplémentaires à partir de 2009, il convient qu'ils soient tous tenus de réviser leur PSN d'ici le 15 juillet 2009.

(6) Les conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2008 prennent acte du soutien accordé par le Conseil européen au PERE, notamment, pour développer l'internet à large bande, y compris dans les zones mal desservies. Comme les zones rurales pâtissent souvent d'un accès insuffisant à l'internet, il convient d'y renforcer le soutien aux infrastructures à large bande, avec l'appui du Feader. Étant donné l'importance de cette priorité, il convient que les États membres prévoient dans leurs programmes, en fonction de leurs besoins, des opérations relatives à cette priorité d'ici la fin 2009. Il y a lieu de dresser une liste des types d'opérations relatives aux infrastructures à large bande afin d'aider les États membres à déterminer les opérations appropriées eu égard au cadre juridique pour le développement rural.

(7) Les fonds supplémentaires du PERE devant être mis à la disposition de tous les États membres en 2009 et 2010, il convient que tous les États membres prévoient, dès 2009, dans leurs programmes de développement rural, les types d'opérations relatives aux nouveaux défis.

(8) Par conséquent, il y a lieu d'appliquer à tous les États membres l'obligation de soumettre les programmes de développement rural révisés d'ici au 15 juillet 2009.

⁽¹⁾ Avis rendu le 6 mai 2009 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 100.

⁽⁴⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

- (9) Compte tenu de l'utilisation supplémentaire, spécifique et contraignante des ressources financières résultant de l'application de la modulation obligatoire au titre du règlement (CE) n° 73/2009, des montants générés au titre de l'article 136 dudit règlement ainsi que des montants à mettre à disposition au titre du soutien communautaire au développement rural dans le cadre du PERE, il convient que l'équilibre établi entre les objectifs du soutien au développement rural ne soit pas perturbé par ces ressources financières.
- (10) Les zones rurales manquent souvent d'infrastructures à large bande à petite et à grande échelles. Ces dernières peuvent être essentielles pour desservir les zones rurales les moins accessibles. Pour garantir l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles et permettre un développement substantiel de l'internet à large bande dans les zones rurales, il convient que les opérations pertinentes soient considérées comme admissibles sans limitation de la taille de l'infrastructure considérée. En conséquence, il convient que la limitation de taille applicable aux infrastructures dans les services de base pour l'économie et la population rurale ne s'applique pas aux opérations liées aux infrastructures à large bande.
- (11) Afin d'atteindre les objectifs spécifiques de renforcement des opérations relatives aux nouveaux défis et de développement des infrastructures de l'internet à large bande, il est nécessaire de prévoir que les ressources financières mises à disposition au titre du soutien communautaire au développement rural dans le cadre du PERE doivent être utilisées pour certains objectifs spécifiques et de combiner cette obligation avec l'obligation existante pour les montants résultant de la modulation obligatoire et les montants générés au titre de l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009.
- (12) Compte tenu de l'importance des opérations concernant la large bande au niveau de la Communauté, l'augmentation de la contribution du Feader prévue par le règlement (CE) n° 74/2009 devrait s'appliquer également à ces types d'opérations, afin de faciliter leur mise en œuvre.
- (13) Afin d'aider les États membres qui sont particulièrement touchés par la crise économique et qui ont des difficultés à fournir les ressources financières nationales requises pour utiliser les crédits disponibles du Feader, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement des taux de cofinancement plus élevés en 2009.
- (14) Puisque les mesures prévues dans les modifications proposées ne portent pas atteinte aux attentes légitimes des opérateurs économiques et qu'elles devraient s'appliquer pour 2009, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009.
- (15) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1698/2005 en conséquence.
- (16) Afin que le PERE puisse être pris en compte pour la discipline budgétaire, il est nécessaire d'adapter les dispositions relatives au plafond budgétaire des dépenses finan-

cées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 1290/2005 ⁽¹⁾ en prenant également en considération les sommes fixées au titre de la rubrique 2 pour le développement rural, dans le cadre du plan de relance, conformément à la décision 2009/434/CE du Conseil du 25 mai 2009 modifiant la décision 2006/493/CE déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions qui peuvent bénéficier de l'objectif «convergence» ⁽²⁾, ainsi que le montant alloué aux projets dans le domaine de l'énergie qui pourrait être décidé conformément à la procédure prévue dans la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant le financement de projets dans le domaine de l'énergie et de l'internet à haut débit ainsi que de mesures liées au bilan de santé de la PAC dans le cadre du plan européen pour la relance économique ⁽³⁾. Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1290/2005 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1698/2005 est modifié comme suit:

- 1) L'article 12 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 12 *bis*

Révision

1. Les États membres procèdent à la révision de leur plan stratégique national, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 1, à la suite de la révision des orientations stratégiques de la Communauté visée à l'article 10.

2. Le plan stratégique national révisé visé au paragraphe 1 est adressé à la Commission au plus tard le 15 juillet 2009.»

- 2) L'article 16 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 16 *bis*

Opérations spécifiques liées à certaines priorités

1. D'ici au 31 décembre 2009, les États membres prévoient dans leurs programmes de développement rural, en fonction de leurs besoins spécifiques, des types d'opérations ciblés sur les priorités suivantes décrites dans les orientations stratégiques de la Communauté et précisées dans les plans stratégiques nationaux:

- a) le changement climatique;

⁽¹⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO C 108 du 12.5.2009, p. 1.

- b) les énergies renouvelables;
- c) la gestion de l'eau;
- d) la biodiversité;
- e) les mesures d'accompagnement de la restructuration du secteur laitier;
- f) l'innovation liée aux priorités visées aux points a) à d);
- g) l'infrastructure internet à large bande en zones rurales.

Les types d'opérations à lier aux priorités visées au paragraphe 1, points a) à f), sont conçus pour produire les effets potentiels indiqués à l'annexe II. Une liste indicative de ces types d'opérations et de leurs effets potentiels figure à l'annexe II. Une liste des types d'opérations liés à la priorité visée au paragraphe 1, point g), figure à l'annexe III.

Les programmes de développement rural révisés liés aux opérations visées au présent paragraphe sont soumis à la Commission au plus tard le 15 juillet 2009.

2. À partir du 1^{er} janvier 2009, les taux d'intensité de l'aide fixés à l'annexe I peuvent être augmentés de dix points de pourcentage pour les types d'opérations visés au paragraphe 1, points a) à f), du présent article.

3. D'ici au 31 décembre 2009, chaque programme de développement rural comporte également:

- a) la liste des types d'opérations et les informations visées à l'article 16, point c), concernant les types d'opérations spécifiques visés au paragraphe 1 du présent article;
- b) un tableau présentant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, la contribution de la Communauté, mesure par mesure, aux types d'opérations visés au paragraphe 1, points a) à f), et aux types d'opérations visés au paragraphe 1, point g).»

- 3) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les sommes égales aux montants résultant de l'application de la modulation obligatoire au titre de l'article 69, paragraphe 5 *bis* et, à partir de 2011, les montants générés au titre de l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (*), ainsi que le montant visé à l'article 69, paragraphe 2 *bis*,

du présent règlement, ne sont pas pris en compte dans la contribution totale du Feader qui sert de base au calcul de la contribution financière minimale de la Communauté pour chaque axe, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

(*) JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.»;

- 4) À l'article 56, la phrase suivante est ajoutée:

«La limitation concernant la taille de l'infrastructure ne s'applique pas aux opérations visées à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, point g).»

- 5) L'article 69 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis* La partie du montant visé au paragraphe 1 qui résulte de l'augmentation des engagements globaux fixés par la décision 2006/493/CE du Conseil du 19 juin 2006 déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif convergence (*) modifiée par la décision 2009/434/CE (**) est consacrée aux types d'opérations liés aux priorités visées à l'article 16 *bis*, paragraphe 1.

(*) JO L 195 du 15.7.2006, p. 22.

(**) JO L 144 du 9.6.2009, p. 25.»;

- b) les paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* sont remplacés par le texte suivant:

«5a. Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015, les États membres dépensent exclusivement au profit des types d'opérations visés à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, points a) à f), du présent règlement au titre du soutien communautaire dans le cadre des programmes de développement rural actuels, une somme égale aux montants résultant de l'application de la modulation obligatoire prévue à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009 ainsi que, à partir de 2011, aux montants générés au titre de l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009.

Pour les nouveaux États membres définis à l'article 2, point g), du règlement (CE) n° 73/2009, la période visée au premier alinéa du présent article va du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent ni à la Bulgarie ni à la Roumanie.

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2015, les États membres dépensent exclusivement au profit des types d'opérations visés à l'article 16 bis, paragraphe 1, au titre du soutien communautaire dans le cadre des programmes de développement rural actuels, la part des États membres sur le montant visé au paragraphe 2 bis.

5 ter Si, à la clôture du programme, le montant de l'aide communautaire effectivement dépensé au profit des opérations visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, est inférieur au total des montants visés au paragraphe 5 bis du présent article, l'État membre rembourse au profit du budget général des Communautés européennes le solde correspondant, à hauteur du montant du dépassement des crédits totaux disponibles pour les opérations autres que celles visées à l'article 16 bis, paragraphe 1.

En outre, si, à la clôture du programme, le montant de la contribution communautaire effectivement dépensé au profit des opérations visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), est inférieur au montant visé au paragraphe 5 bis, premier alinéa, du présent article, l'État membre rembourse au profit du budget général des Communautés européennes le solde correspondant, à hauteur d'un montant égal à la part de la contribution communautaire dépensée au profit des opérations visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), qui dépasse les crédits disponibles conformément au paragraphe 5 bis, quatrième alinéa, du présent article. Toutefois, si le montant de la contribution communautaire effectivement dépensé pour les opérations autres que celles visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, est inférieur aux crédits disponibles pour ces types d'opérations, le montant à rembourser est réduit de cette différence.»

6) L'article 70 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Nonobstant les plafonds indiqués au paragraphe 3, le taux de participation du Feader peut être majoré jusqu'à 90 % pour les régions de convergence et jusqu'à 75 % pour les régions hors convergence en ce qui concerne les types d'opérations visés à l'article 16 bis, paragraphe 1, du présent règlement, jusqu'à concurrence du montant résultant de l'application de la modulation obligatoire au titre de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009, du montant visé à l'article 69, paragraphe 2 bis, du présent règlement et, à partir de 2011, des montants générés au titre de l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«4 ter Par dérogation aux plafonds fixés aux paragraphes 3 et 4, le taux de participation du Feader peut être augmenté de dix points de pourcentage supplémentaires au maximum en ce qui concerne les dépenses à payer par les États membres au cours de l'année 2009. Toutefois, les plafonds fixés aux paragraphes 3 et 4 en ce qui concerne le montant total des dépenses publiques effectuées durant la période de programmation doivent être respectés.»

7) À l'annexe II, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Liste indicative des types d'opérations et des effets potentiels liés aux priorités visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f).»

8) L'annexe figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1290/2005 est modifié comme suit:

à l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le plafond annuel des dépenses du FEAGA est constitué par les montants maximaux, fixés, pour ce dernier, par le cadre financier pluriannuel prévu dans l'accord interinstitutionnel, diminués des montants visés au paragraphe 2, et:

- a) diminués du montant ajouté au titre du soutien au développement rural par la décision 2009/434/CE du Conseil du 25 mai 2009 modifiant la décision 2006/493/CE déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions qui peuvent bénéficier de l'objectif «convergence» (*) qui n'est pas couvert par la marge disponible au titre de la rubrique 2 du cadre financier de l'accord interinstitutionnel en dehors du sous-plafond fixé pour les dépenses du FEAGA;
- b) diminués de toute éventuelle diminution du plafond de la rubrique 2 en rapport avec le financement de projets dans le domaine de l'énergie, qui pourrait être décidée conformément à la procédure prévue dans la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant le financement de projets dans le domaine de l'énergie et de l'internet à haut débit ainsi que de mesures liées au bilan de santé de la PAC dans le cadre du plan européen pour la relance économique (**).

(*) JO L 144 du 9.6.2009, p. 25.

(**) JO C 108 du 12.5.2009, p. 1.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2009.

Par le Conseil

Le président

J. ŠEBESTA

ANNEXE

«ANNEXE III

Liste des types d'opérations liés à la priorité énoncée à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g)

Priorité: infrastructure à large bande en zone rurale	
Types d'opérations	Articles et mesures
Création d'une nouvelle infrastructure à large bande incluant des installations de relais et des équipements au sol (par exemple des technologies terrestres fixes, sans fil, par satellite ou une combinaison de technologies) et facilitation de l'accès à cette infrastructure	Article 56: services de base pour l'économie et la population rurale
Mise à niveau de l'infrastructure à large bande existante	Article 56: services de base pour l'économie et la population rurale
Installation d'une infrastructure passive à large bande (par exemple, des travaux de génie civil, tels que des gaines, ou d'autres éléments de réseaux, tels que des fibres noires, etc.) également en synergie avec d'autres infrastructures (réseaux énergétiques, de transports, d'adduction d'eau et d'égouts, etc.)	Article 56: services de base pour l'économie et la population rurale»

RÈGLEMENT (CE) N° 474/2009 DE LA COMMISSION**du 8 juin 2009****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	32,7
	MK	43,9
	TR	57,4
	ZZ	44,7
0707 00 05	JO	162,3
	MK	24,8
	TR	103,6
	ZZ	96,9
0709 90 70	TR	114,5
	ZZ	114,5
0805 50 10	AR	61,9
	TR	60,0
	ZA	62,7
	ZZ	61,5
0808 10 80	AR	103,0
	BR	81,3
	CA	69,7
	CL	72,2
	CN	92,2
	NA	101,9
	NZ	98,4
	US	121,5
	ZA	73,8
	ZZ	90,4
0809 10 00	TN	169,2
	TR	199,3
	ZZ	184,3
0809 20 95	TR	177,9
	US	453,6
	ZZ	315,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 475/2009 DE LA COMMISSION
du 5 juin 2009
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2009.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

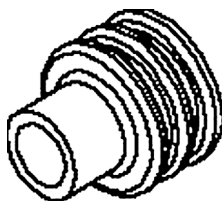
⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
Article en matière plastique (dénommé «joint de câble») (*) mesurant environ 1 cm de diamètre et 0,8 cm de longueur. L'article est troué en son centre et sa surface extérieure est nervurée. Il est conçu pour être utilisé avec des connecteurs électriques dans les véhicules à moteur, afin de protéger la connexion électrique de la poussière, de l'humidité, de l'huile et des autres éléments que l'on trouve habituellement dans l'environnement d'une voiture.	3926 90 97	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 97. L'article n'est pas considéré comme faisant partie d'un appareil électrique au sens de la note 2 b) de la section XVI dans la mesure où sa présence n'est pas nécessaire au fonctionnement du connecteur, mais l'améliore seulement. Un classement dans la position 8538, en tant que partie reconnaissable comme étant exclusivement ou principalement destinée aux appareils de la position 8536, est donc exclu. Le produit n'est pas considéré comme une pièce isolante pour appareils électriques de la position 8547 puisqu'il n'a pas été spécifiquement conçu à des fins d'isolation, mais pour protéger les connexions électriques. Il convient donc de classer l'article sous le code NC 3926 90 97 en tant qu'autre ouvrage en matière plastique.

(*) Le schéma est fourni uniquement à titre d'information.



RÈGLEMENT (CE) N° 476/2009 DE LA COMMISSION
du 5 juin 2009
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2009.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
Un système comprenant les éléments suivants: — une caméra de télévision haute résolution montée sur un véhicule submersible (véhicule téléguidé) — un dispositif de contrôle, comprenant un écran, pour contrôler à distance le véhicule et la caméra, par exemple au moyen d'un levier de commande, et visualiser les images capturées par la caméra, — un câble électrique. Le premier élément pèse environ 3,6 kg. Le poids total du système est d'environ 32 kg. Le système est utilisé pour des activités sous-marines comprenant la capture d'images et le transfert de celles-ci par câble vers l'écran du dispositif de contrôle. Il est opérationnel jusqu'à une profondeur d'environ 90 m.	8525 80 19	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 4 de la section XVI et par le libellé des codes NC 8525, 8525 80 et 8525 80 19. Le caractère essentiel de l'élément, qui consiste en une caméra de télévision (relevant du code NC 8525 80 19) montée sur un véhicule submersible, lui est conféré par la caméra et non par le véhicule, qui ne sert qu'à transporter la caméra sur une distance limitée. Le produit doit par conséquent, s'il est présenté séparément, être classé sous le code NC 8525 80 19. Étant donné que les différents éléments sont interconnectés et que le système est constitué d'éléments distincts en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions des chapitres 84 ou 85, la note 4 de la section XVI est applicable. Le système a pour fonction de capturer des images sans les stocker. Le système dans son ensemble doit donc être classé sous le code NC 8525 80 19 en tant que caméra de télévision.

RÈGLEMENT (CE) N° 477/2009 DE LA COMMISSION
du 5 juin 2009
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées sous les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée sous les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2009.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Un produit consistant en une plaque rectangulaire de verre semi-trempe sur laquelle sont collées plusieurs couches anti-reflets et absorbantes en matière plastique. Le produit n'est pas encadré. Il est utilisé dans la fabrication de moniteurs plasma.	9001 90 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9001 et 9001 90 00. Les couches de matière plastique confèrent au produit les caractéristiques d'un élément optique. Le classement dans la position 7007 en tant que verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées, est exclu. Les éléments optiques non montés en matière plastique sont couverts par la position 9001, qu'ils soient ou non travaillés optiquement (voir également les notes explicatives du SH concernant la position 9001, D)). Le produit doit par conséquent être classé sous le code NC 9001 90 00 dans la rubrique «autres éléments optiques».
2. Un produit consistant en une plaque rectangulaire de verre semi-trempe sur laquelle sont collées plusieurs couches anti-reflets et absorbantes en matière plastique. Le produit est encadré par une bande métallique. Il est utilisé dans la fabrication de moniteurs plasma.	9002 20 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9002 et 9002 20 00. Les couches en matière plastique confèrent au produit les caractéristiques d'un élément optique/filtre optique. Le classement dans la position 7007 en tant que verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formé de feuilles contrecollées, est exclu. Les éléments optiques montés en plastique sont couverts par la position 9002, qu'ils soient ou non travaillés optiquement (voir également les notes explicatives du SH concernant les positions 9001, D) et 9002). Par conséquent, le produit doit être classé sous le code NC 9002 20 00 comme filtre optique.

RÈGLEMENT (CE) N° 478/2009 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2009

modifiant les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne le monepantel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, et notamment son article 2 et son article 4, troisième alinéa,

vu l'avis de l'Agence européenne des médicaments formulé par le comité des médicaments vétérinaires,

considérant ce qui suit:

(1) Toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées au sein de la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs d'aliments doivent être évaluées conformément au règlement (CEE) n° 2377/90.

(2) Une demande de fixation de limites maximales de résidus pour le monepantel, médicament agissant sur les endoparasites, a été soumise à l'Agence européenne des médicaments. Sur la base de la recommandation du comité des médicaments à usage vétérinaire, il convient d'ajouter cette substance à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 pour le muscle, la graisse, le foie et les reins des ovins, à l'exclusion des animaux produisant du lait pour la consommation humaine.

(3) Cette même substance devrait être ajoutée à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 pour le muscle, la graisse, le foie et les reins des caprins, à l'exclusion des animaux produisant du lait pour la consommation humaine. Les limites maximales de résidus provisoires définies dans cette annexe pour cette substance expirent le 1^{er} janvier 2011.

(4) Pour des raisons de clarté, il convient d'ajouter une nouvelle subdivision intitulée «Autres» dans les annexes I et III, étant donné que le monepantel constitue une nouvelle classe de composés qui n'entre pas dans les subdivisions existantes. À l'intérieur de la sous-catégorie «Médicaments agissant sur les endoparasites», les subdivisions existantes se fondent sur les propriétés chimiques des composés et un certain nombre de ces subdivisions chimiques n'incluent que des substances uniques. Il est préférable de créer une subdivision «Autres» plutôt que de continuer à introduire de nouvelles subdivisions chimiques pour chaque nouvelle classe de substance car cette procédure conduirait à un nombre croissant de subdivisions contenant des substances uniques. Pour le monepantel, la partie de la molécule qui est décisive pour l'effet pharmacologique n'a pas été identifiée avec certitude et, par conséquent, le nom approprié d'une nouvelle subdivision chimique pour le monepantel ne s'impose pas clairement.

(5) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2377/90 en conséquence.

(6) Il convient de prévoir un délai suffisant avant la mise en application des modifications visées dans le présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽²⁾.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 8 août 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2009.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

1. Un nouveau point 2.1.8 «Autres» incluant la nouvelle substance «monepantel» est ajouté à l'annexe I (Liste des substances pharmacologiquement actives pour lesquelles des limites maximales de résidus sont fixées):

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

«2.1.8. Autres

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Monepantel	Monepantel sulfone	Ovins	700 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»
			7 000 µg/kg	Graisse	
			5 000 µg/kg	Foie	
			2 000 µg/kg	Reins	

2. Un nouveau point 2.1.8 «Autres» incluant la nouvelle substance «monepantel» est ajouté à l'annexe III (Liste des substances pharmacologiquement actives utilisées dans les médicaments vétérinaires pour lesquelles des limites maximales provisoires ont été fixées):

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

«2.1.8. Autres

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Monepantel	Monepantel sulfone	Caprins	700 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine La limite maximale de résidus provisoire expirera le 1 ^{er} janvier 2011»
			7 000 µg/kg	Graisse	
			5 000 µg/kg	Foie	
			2 000 µg/kg	Reins	

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 novembre 2008

concernant la signature, au nom de la Communauté et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part

(2009/432/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part, ci-après dénommé «accord», a été signé à Bruxelles le 6 décembre 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008 ⁽¹⁾.
- (2) Le 23 octobre 2006, le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la Chine un protocole modifiant l'accord pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.
- (3) Le protocole a été paraphé par les deux parties le 28 février 2008.
- (4) Par conséquent, il convient de signer le protocole, sous réserve de sa conclusion après l'accomplissement des

procédures constitutionnelles et institutionnelles nécessaires,

DÉCIDE:

Article premier

La signature du protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, est approuvée au nom de la Communauté et de ses États membres, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer le protocole au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2008.

Par le Conseil

La présidente

C. LAGARDE

⁽¹⁾ JO L 46 du 21.2.2008, p. 25.

PROTOCOLE

modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés «États membres», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté», représentée par le Conseil de l'Union européenne,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

d'autre part,

vu l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et donc à la Communauté le 1^{er} janvier 2007,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Bulgarie et la Roumanie sont parties à l'accord relatif aux transports maritimes conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 décembre 2002 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2008 (ci-après dénommé «accord»).

Article 2

Les textes de l'accord en bulgare et en roumain, qui sont joints au présent protocole, font foi dans les mêmes conditions que les autres versions linguistiques rédigées conformément à l'article 14 de l'accord.

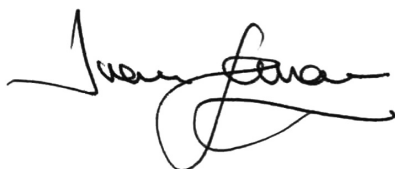
Article 3

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite.

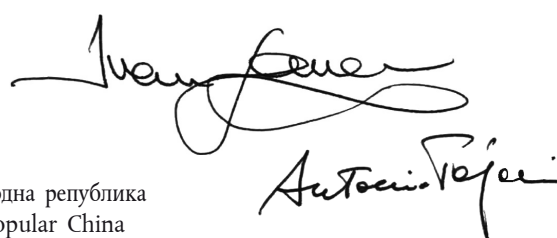
Article 4

Le présent protocole est établi à Bruxelles le trente et un mars deux mille neuf en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, estonienne, espagnole, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et chinoise, chacun de ces textes faisant également foi.

За държавите-членки
 Por los Estados miembros
 Za členské státy
 For medlemsstaterne
 Für die Mitgliedstaaten
 Liikmesriikide nimel
 Για τα κράτη μέλη
 For the Member States
 Pour les États membres
 Per gli Stati membri
 Dalībvalstu vārdā
 Valstybių narių vardu
 A tagállamok részéről
 Għall-Istati Membri
 Voor de lidstaten
 W imieniu państw członkowskich
 Pelos Estados-Membros
 Pentru statele membre
 Za členské štáty
 Za države članice
 Jäsenvaltioiden puolesta
 På medlemsstaternas vägnar
 欧共体成员国代表



За Европейската общност
 Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 Az Európai Közösség részéről
 Għall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 På Europeiska gemenskapens vägnar
 欧洲共同体代表



За правителството на Китайската народна република
 Por el Gobierno de la República Popular China
 Za vládu Čínské lidové republiky
 For Folkerepublikken Kinas regering
 Im Namen der Regierung der Volksrepublik China
 Hiina Rahvavabariigi valitsuse nimel
 Για την κυβέρνηση της Λαϊκής Δημοκρατίας της Κίνας
 For the Government of the People's Republic of China
 Pour la gouvernement de la République populaire de Chine
 Per il Governo della Repubblica popolare cinese
 Kinas Tautas Republikas vārdā
 Kinijos Liaudies Respublikos Vyriausybės vardu
 A Kínas Népköztársaság kormánya részéről
 Għall-Gvern tar-Repubblika Popolari tač-Ċina
 Voor de regering van de Volksrepubliek China
 W imieniu rządu Chińskiej Republiki Ludowej
 Pelo Governo da República Popular da China
 Pentru Guvernul Republicii Populare Chineze
 Za vládu Čínskej ľudovej republiky
 Za Vlado Ljudske republike Kitajske
 Kiinan kansantasavallan hallituksen puolesta
 På Folkrepubliken Kinas regerings vägnar
 中华人民共和国政府代表



DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mai 2009

relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux prescriptions uniformes concernant la réception de véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine

(2009/433/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prescriptions uniformes du règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant la réception des véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine (ci-après dénommé «règlement n° 61»), visent à éliminer les entraves techniques au commerce de véhicules à moteur entre les parties contractantes et à assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection.
- (2) Le règlement n° 61 a été notifié aux parties contractantes et est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord à la date ou aux dates qui ont été précisées en tant que règlement annexé à l'accord révisé de 1958.

- (3) Le règlement n° 61 devrait être intégré dans le système de réception des véhicules à moteur et ainsi compléter la législation en vigueur dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

1. La Communauté européenne adhère au règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux prescriptions uniformes concernant la réception de véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine.
2. Le texte du règlement est joint à la présente décision ⁽²⁾.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ⁽³⁾, l'équivalence entre les prescriptions du règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies et celles de la directive 92/114/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N ⁽⁴⁾, est reconnue.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2009.

*Par le Conseil**Le président*

M. KALOUSEK

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ Le règlement sera publié ultérieurement au Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 409 du 31.12.1992, p. 17.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mai 2009

modifiant la décision 2006/493/CE déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions qui peuvent bénéficier de l'objectif «convergence»

(2009/434/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁾, et notamment son article 69, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/493/CE ⁽²⁾ détermine le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence».
- (2) Lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008, le Conseil européen a approuvé un plan européen de relance économique (PERE), qui prévoit le lancement d'actions prioritaires destinées à accélérer l'ajustement des économies des États membres face aux défis actuels.
- (3) Le PERE repose sur un effort équivalant au total à environ 1,5 % du PIB de l'Union européenne, soit un chiffre s'élevant à environ 200 milliards d'EUR. Sur ce montant, il convient que 1 020 millions d'EUR soient mis à la disposition de tous les États membres par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) afin de développer l'internet à large

bande dans les zones rurales et de renforcer les opérations liées aux priorités définies à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CE) n° 1698/2005. Conformément à la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant le financement de projets dans le domaine de l'énergie et de l'internet à haut débit ainsi que de mesures liées au bilan de santé de la PAC dans le cadre du plan européen pour la relance économique ⁽³⁾, 600 millions d'EUR devraient être mis à disposition en 2009, tandis que le financement de 420 millions d'EUR devrait être assuré par un mécanisme de compensation dans le cadre de la procédure de concertation budgétaire pour l'exercice 2010 et que ce montant devrait être disponible en 2010.

- (4) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2006/493/CE en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe de la décision 2006/493/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2009.

Par le Conseil
Le président
J. ŠEBESTA

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 195 du 15.7.2006, p. 22.

⁽³⁾ JO C 108 du 12.5.2009, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE

Montant total des crédits d'engagement pour 2007-2013 (prix constants de 2004), ventilation annuelle et montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence" (*)

Prix 2004 en EUR (**)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Montant total pour l'Union européenne-25, plus la Bulgarie et la Roumanie	9 325 497 783	10 788 767 263	11 058 446 242	10 651 531 634	9 824 886 713	9 588 187 168	9 356 225 581	70 593 542 384
Montant minimal affecté aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence"								27 676 975 284

(*) Avant modulation et autres transferts de dépenses liées au marché, et les paiements directs de la politique agricole commune au développement rural.

(**) Les montants sont arrondis à l'euro près.

Montant total des crédits d'engagement pour 2007-2013 (prix courants), ventilation annuelle et montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence" (*)

Prix courants en EUR (**)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Montant total pour l'Union européenne-25, plus la Bulgarie et la Roumanie	9 896 292 851	11 678 108 653	12 209 418 209	11 995 354 634	11 285 706 554	11 234 089 442	11 181 555 662	79 480 526 005
Montant minimal affecté aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence"								31 232 644 963

(*) Avant modulation et autres transferts de dépenses liées au marché, et les paiements directs de la politique agricole commune au développement rural.

(**) Les montants sont arrondis à l'euro près.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 299 du 16 novembre 2007)

Page 28, article 42, paragraphe 1, au point b):

au lieu de: «b) la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant été utilisés pour l'élevage.»

lire: «b) la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant servi à la reproduction.»

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>